

PROJET DE LOI

pour l'amélioration de la production
et de la structure foncière des forêts françaises.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Organisation et exploitation de la propriété forestière privée.

Article premier.

L'article 2 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 213, 430 et In-8° 55.

Sénat : 179, 197 et In-8° 72 (1962-1963).
216 et 221 (1962-1963).

le présent Code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

« Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique. »

Art. 2.

Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « Centres régionaux de la propriété forestière ».

Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour développer et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article 1^{er} du Code forestier, en particulier par :

— le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;

— la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;

— l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans simples de gestion prévus à l'article 6 ci-après.

Art. 3.

Il est créé auprès du Ministre de l'Agriculture une Commission nationale professionnelle de la

propriété forestière privée composée de représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres.

Cette commission est compétente pour fournir au Ministre un avis sur toutes questions concernant les attributions, le fonctionnement les décisions des centres régionaux.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 4.

Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

— à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué par les propriétaires des forêts non mentionnés à l'article premier du Code forestier. Leur nombre dans chaque département sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

Les administrateurs élus des centres régionaux seront membres de la Chambre départementale d'agriculture ;

— pour le dernier tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

Toutefois, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder six ans, le dernier tiers des administrateurs pourra être nommé par le Ministre de l'Agriculture, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

En outre, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu, lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article 2 de la présente loi.

Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier, non mentionné à l'article premier du Code forestier et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum fixé par décret.

Un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional ; il est choisi parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts. Il remplit le rôle de conseiller technique et à ce titre peut demander une seconde lecture de toute délibération du centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il peut la suspendre et en appeler à la décision du Ministre de l'Agriculture. Il n'a pas le droit de veto.

Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres. Les personnels peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé quinze jours avant, de la date de leur visite.

Les règles de désignation des administrateurs, dans la mesure où elles ne sont pas fixées par le présent article, les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière et les attributions de l'ingénieur délégué qui siège auprès de chacun d'eux sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

Art. 5.

Jusqu'à l'établissement du fichier cadastral forestier, les Chambres d'agriculture sont tenues de verser une cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des Chambres d'agriculture.

Le montant global de cette cotisation est fixé chaque année par le Ministre de l'Agriculture en fonction du volume de dépenses professionnelles figurant dans les budgets des centres régionaux approuvés par ses soins, sans qu'il puisse dépasser

les deux tiers du montant des taxes perçues par l'ensemble des Chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois. Cette cotisation est répartie entre les Chambres d'agriculture départementales en fonction de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, fixe les conditions de versement par les Chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes ainsi perçues.

Dès l'achèvement du fichier cadastral forestier, le Gouvernement déposera un projet de loi pour fixer les modalités de financement des centres régionaux de la propriété forestière, en remplacement de celles prévues aux alinéas précédents, qui resteront en vigueur jusqu'à la publication de ladite loi.

Art. 6.

Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article premier du Code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par le Préfet pour chaque type de forêts après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan

simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le Ministre de l'Agriculture après avis de la Commission visée à l'article 3. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le Ministre de l'Agriculture, après avis de cette Commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

Le centre régional tient compte, le cas échéant, pour l'approbation des plans simples de gestion, des usages locaux.

En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface inférieure à 25 hectares d'un seul tenant.

Le propriétaire aura le droit d'avancer de cinq ans ou retarder de dix ans le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en-deçà et au-delà de cette limite.

De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, quinze jours après avoir avisé le centre régional par lettre recommandée indiquant les raisons, les lieux et l'importance de la coupe, sous réserve que pendant ce délai, le centre n'ait pas fait opposition à cette coupe.

En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'Administration des Eaux et Forêts après avis du centre régional.

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du Code général des impôts est remplacé :

— soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

— soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du Code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué. En cas de refus d'agrément, le propriétaire pourra faire appel de cette décision auprès du Ministre de l'Agriculture.

Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le Ministre de l'Agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux, pourront bénéficier, dans l'attribution des prêts et subventions du Fonds forestier national, d'une priorité sur les propriétaires qui, soumis à plan de gestion, ne l'auront pas fait approuver.

Art. 8.

Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, après toute coupe rase de résineux et lorsqu'il n'y a pas possibilité de régénération

naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret.

Art. 9.

Jusqu'à l'approbation par le centre régional des plans simples de gestion correspondants ou jusqu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa de l'article 6, sont considérées comme coupes extraordinaires justiciables d'une autorisation préalable du centre, ou, avant son installation, d'une autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, les coupes assises dans les massifs boisés de plus de cent hectares d'un seul tenant, traités en taillis sous futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de 50 %, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 10.

En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 6 ou non autorisée, conformément au septième alinéa du même article ou à l'article 9, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 à 100.000 F

lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités, taillis non compris, dépassent 500 mètres. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. Les dispositions de l'article 171 du Code forestier sont applicables.

La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 8.

Les infractions visées aux deux alinéas précédents ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 6 de la présente loi sont constatées par les fonctionnaires de l'Administration des Eaux et Forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal.

Le Ministre de l'Agriculture peut, dans les conditions fixées par règlements d'administration publique, accorder, avant jugement définitif sur la poursuite des infractions mentionnées au présent article, le bénéfice d'une transaction qui ne peut excéder 1.000 F par infraction.

Indépendamment des sanctions mentionnées au présent article, le Ministre de l'Agriculture, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière.

TITRE II

Dispositions relatives aux groupements forestiers.

Art. 11.

I. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Des groupements dits « groupements forestiers » peuvent être constitués, pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article 3 ci-dessous ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser.

« Les immeubles dont les collectivités et les personnes morales mentionnées à l'article premier (2°) du Code forestier peuvent, sous réserve d'autorisation administrative préalable, faire apport aux groupements forestiers, ne doivent consister qu'en fonds non soumis au régime forestier.

« Le Ministre de l'Agriculture peut autoriser un groupement forestier à inclure parmi les immeubles qu'il possède, outre les forêts et les terrains à reboiser et leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, les terrains à vocation pastorale nécessaires

pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées non défendables ou des terrains à boiser du groupement. Lorsque l'apport est fait par une collectivité locale, l'avis préalable du Ministre de l'Intérieur est recueilli. Les pourcentages maxima des surfaces qui peuvent être consacrées par les groupements forestiers aux activités pastorales seront fixés par décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et des Finances et des Affaires économiques. »

II. — L'article 9 du décret susmentionné du 30 décembre 1954 est abrogé.

Art. 12.

I. — Les actes constatant la transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser, ainsi que les actes constatant l'apport de biens de cette nature à un tel groupement, sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du Code général des impôts.

Lorsque les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisés par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 % dans le premier cas et à celui de 8 % dans le second, libère les plus-

values afférentes à l'actif transféré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération.

Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné aux conditions suivantes :

1. — Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le Ministre de l'Agriculture ;

2. — Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1962 ou y être entrés depuis cette date par succession ou par donation ; toutefois, aucune

condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

3. — La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

4. — Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

II. — Les actes constatant la prorogation des groupements forestiers dont les statuts ont été approuvés par le Ministre de l'Agriculture sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du Code général des impôts.

III. — Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont, à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale, exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à condition :

1° Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des Eaux et Forêts attestant que :

a) Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

b) Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

c) Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

2° Que le groupement forestier prenne l'engagement prévu, selon le cas, soit à l'article 1370 du Code général des impôts, soit au neuvième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Il doit s'engager en outre :

a) A reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini à l'alinéa précédent ;

b) A soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser.

En cas de manquement à l'engagement qu'il a pris, le groupement forestier est tenu, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause, à titre universel, d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des Eaux et Forêts.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur les immeubles du groupement forestier une hypothèque légale qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

IV. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont abrogées.

Art. 13.

I. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Les terrains inclus dans un secteur de reboisement créé par le Ministre de l'Agriculture, en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du Code forestier, peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier, faire l'objet d'apports à un groupement forestier. »

II. — Les articles 18 à 20 du même décret relatifs à l'association forestière sont abrogés.

III. — Le premier alinéa de l'article 16 du même décret est remplacé par le suivant :

« Dans un secteur de reboisement, la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces peut imposer aux autres propriétaires la constitution d'un groupement forestier de reboisement obligatoire, et fixer l'objet de ce groupement ; cet objet comprendra nécessairement l'exécution des travaux fixés par le Ministre de l'Agriculture. Lorsque plus de la moitié de la surface des terrains appartenant à un tel groupement lui a été apportée par des collectivités et personnes morales visées à l'article premier, 2°, du Code forestier, les bois, forêts et terrains à boiser, propriété du groupement, sont soumis au régime forestier. Les parts d'intérêt

détenues dans le groupement par ces collectivités ou personnes morales ne peuvent être cédées, même aux autres membres du groupement, qu'après autorisation de l'Administration. »

Art. 14.

L'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 62-933 du 8 août 1962) est ainsi complété :

« Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer en matière forestière qu'aux surfaces boisées faisant partie d'une exploitation agricole.

« Lorsqu'une S. A. F. E. R. met en vente des terrains à vocation forestière, priorité d'achat est donnée aux agriculteurs et sylviculteurs possédant ou exploitant des parcelles limitrophes aux parcelles vendues. »

TITRE III

Dispositions diverses concernant les délits et contraventions en matière forestière.

Art. 15.

L'article 111 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 111.* — Les procès-verbaux rédigés et signés par les ingénieurs ou préposés des Eaux et Forêts ne sont pas soumis à l'affirmation. »

Art. 16.

L'article 112 du Code forestier est abrogé.

Art. 17.

L'article 117 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 117. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal. »

Art. 18.

Les articles 121 et 122 du Code forestier sont modifiés comme suit :

« Art. 121. — Les procès-verbaux rédigés et signés par deux ingénieurs ou préposés des Eaux et Forêts font preuve...

(La suite sans modification.)

« Art. 122. — Les procès-verbaux rédigés et signés par un seul ingénieur ou préposé des Eaux et Forêts font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

« Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fait pas moins

foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle peuvent s'élever toutes les condamnations réunies. »

Art. 19.

Dans la rédaction du premier alinéa de l'article 179 du Code forestier, les mots « bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui », sont substitués aux mots « forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui ».

Le premier alinéa de l'article 179 du Code forestier est par ailleurs complété comme suit :

« Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions visées au présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. »

Art. 20.

L'article 185 du Code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 185.* — Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

« Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par des arrêtés préfectoraux sur tout ou partie de l'étendue ainsi reboisée.

« Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par des arrêtés préfectoraux.

« Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article seront punis d'une amende de 100 à 5.000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. »

Art. 21.

Les articles suivants sont ajoutés au Code forestier :

« *Art. 185-1.* — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 185 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article.

« Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et préposés de l'Administration des Eaux et Forêts seront soumis à l'application des formalités pres-

crites par le présent Code. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

« *Art. 185-2.* — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et délits ruraux, les gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs commissionnés en qualité d'agents techniques des Eaux et Forêts chargés spécialement de la police de la chasse, les garde-pêche commissionnés par décision ministérielle, les agents du service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services départementaux et communaux d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du titre II du livre IV relatif à la défense et à la lutte contre les incendies. »

« *Art. 200-2.* — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts ainsi que les agents contractuels commissionnés à cet effet par le Ministre de l'Agriculture et assermentés peuvent rechercher et constater les délits et contraventions en matière forestière, commis sur les terrains reboisés par le Fonds forestier national en exécution de contrats de travaux conclus avec les propriétaires, jusqu'au remboursement complet de la créance de l'Etat et pendant au moins dix ans. »

Art. 22.

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles la gestion des terrains à vocation forestière appartenant aux sections de communes pourra être transférée aux communes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Léon JOZEAU-MARIGNE.